Edition de Parisment

# JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE:

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile). ( Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience du 28 juin.

MAITRE. - RESPONSABILITÉ. - DOMESTIQUES. - TRAVAIL EN COMMUN.

L'article 1384 du Code civil qui rend le maître responsable du dommage causé par ses domestiques dans les fonctions auxquelles il les a employés, reçoit son application (sauf l'appréciation des faits), même au cas où il s'agit d'un dommage causé par le domestique à un individu salarié au même titre et dans un travail qui leur était commandé en commun.

On soutiendrait à tort, en présence de la disposition générale de la loi, qu'en droit le salaire réglé entre le maître et le domestique l'affranchit de toute responsabilité quant au dommage causé par imprudence d'un autre domestique.

Cette décision est juste en droit: il est évident en effet que l'article Cette decision est juste en droit: il est evident en effet que l'article 1384 ne faisant pas de distinction, l'arrèt attaqué ne devait pas en poser une en principe; mais à côté de l'art. 1384 viendrout se placer les faits, et souvent ces faits pourront en modifier l'application. C'est ce qu'exprime l'arrêt que nous recueillons. La doctrine qu'il repoussse avait déjà été consacrée par la Cour de Lyon le 29 décembre 1836. V. Journal du Palais, tom. 2, 1837, p. 161.

Les faits qui donnaient naissance à la contestation étaient simples. Le sieur Plagen, avait chargé les nommés Reverses et Bley ses donnaient pais de la contestation et airent plagen.

Le sieur Plazen avait chargé les nommés Reygasse et Bley, ses domestiques, de travailler à une haie qui lui appartenait. Pendant ce travail, Bley ayant blessé Reygasse à la jambe, celui-ci actionna en dommages intérêts Bley et Plazen, ce dernier comme civilement respon-

sable des faits de son domestique.

Plazen soutint que l'article 1584, qui déclare le maître responsable des faits de son domestique, n'est pas applicable au cas où deux individus salariés au même titre ont accepté des travaux en commun; qu'en effet, dans ce cas, le maître s'est affranchi, par le salaire fourni, des chances du travail que les salariés ont accepté.

chances du travail que les salaries ont accepte.

Ge système, d'abord repoussé par les premiers juges, a été accueilli par arrêt de la Cour royale de Toulouse du 26 janvier 1859

Pourvoi en cassation du sieur Reygasse, pour violation et fausse application de l'article 1884 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué avait établi une distinction qui ne ressortait nullement du texte de la loi, qui

dispose au contraire d'une manière générale.

Ce système, développé par M° Benard et combattu par M° Ledru-Rollin, a été accueilli par arrêt du 29 juin 1841, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, et dont voici le texte:

conformes de M. l'avocat-général Hébert, et dont voici le texte :

« Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil ;

» Attendu que l'action intentée par Joseph Reygasse tant contre Bley, domestique de Plazen, que contre celui ci, comme civilement responsable avait pour objet l'indemnité que Reygasse réclamait à raison du dommage qu'il aurait é-prouvé par suite d'une grave blessure dont il aurait été atteint par le fait, la négligence ou l'imprudence dudit Bley dans un travail à eux commandé par Plazen, leur mairre, et qu'ils étaient charges d'exécuter en common;

» Attendu que les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1384 du Code civil sont générales; que l'action en responsabilité contre les maîtres à raison des faits dommageables causés par les domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés est admise sans distinction, sauf l'appréciation des faits qui la motivent;

Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que cette responsabilité n'existait que as Attendu qu'il suit de là qu'en décidant que cette responsabilite n'existait que dans certains cas; que particulièrement, le salaire réglé entre le maître et le domestique affranchissait celui-ci de toute responsabilité quant au dommage cause à l'un de ses domestiques par l'imprudence d'un autre individu salarié au même titre dans un travail qui leur était commandé en commun, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions des lois précitées soit en admettant des exceptions que la loi ne comporte pas, soit en refusant de reconnaître une responsabilité qu'elle prononce; casse.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 8 juillet.

RINTE SUR L'ÉTAT. - TRANSFERT. - DONATION.

Une question neuve vient de s'agiter devant la 1re chambre du Tribunal. Il s'agissait de savoir si les donations faites en rentes sur l'Etat sont soumises, aussi bien que les donations ordinaires, aux conditions prescrites par la loi, ou si, au contraire, par cela seul qu'il y a transfert régulier, ce transfert est inattaquable.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), présidé par M. Barbou, après avoir entendu Me Paillet au nom des hégitiers Ferran qui me la loi, ou si, au contraire, par cela seul qu'il y a transfert régulier, ce transfert est inattaquable.

Paillet au nom des héritiers Foyen, qui revendiquaient la propriété d'une rente sur l'Etat de 1,405 francs, et soutenaient que le transfert qui en avait été opéré cachait une donation nulle pour défaut d'acceptation (art. 938 du Code civil), et Me Ferdinand Barrot, avocat de l'administration des Domaines, a décidé, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Gouin, qu'en fait il résultait des circonstances de la cause qu'il y avait eu donation.

Sur la question de droit, le jugement statue en ces termes :

Attendu que s'il est vrai que l'immatriculation d'une inscription de rente « Attendu que s'il est vrai que l'immatriculation d'une inscription de rente sur l'état dans les formes prescrites par la loi de floréal an VII, saisit celui au profit de qui elle est faite de la propriété de ladite inscription, il n'en résulte pas nécessairement que cette saisine ait eu lieu à titre onéreux; que cette consé quence ne peut s'induire ni de la nature de l'opération en elle-même, ni des énonciations de l'immatriculation, ni d'aucune disposition des lois qui régissent la matière; que la question de savoir si la transmission a eu lieu à titre onéreux qui vent des configures par lous ceux qui vent de la matière que la question de savoir si la transmission a eu lieu à titre onéreux. cuonciations de l'immatriculation, ni d'aucune disposition des lois qui régissent la matière; que la question de savoir si la transmission a eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit peut donc être soumise aux Tribunaux par tous ceux qui y ont intérêt, à la charge par eux de prouver, comme tous demandeurs, par les voies de droit, le fait de leur allégation; que la question de propriété est celle de savoir à quel titre elle a été transmise sous deux questions distinctes; que si le transfert décide l'une, il ne décide pas l'autre;

\*\*Attendu qu'il est prouvé pour le Tribunal que le transfert de la nue-propriété de la rente fait par Henri Foyer, dit \*Caffin\*, le 16 février 1814\*, ne l'a été qu'à titre gratuit; que cette preuve résulte de la qualité des parties, de leur position respective, du dénûment dans lequel se trouvait celui au profit duquel le transfert a été fait, qui n'a laissé aucun actif; qu'on n'articule contre ces circonstance que des conjectures sans valeur qui ne reposent sur aucun document;

\*Attendu que, s'il est constant que dans l'espèce il y a eu une donation, cette donation ne peut recevoir son effet qu'autant qu'il sera prouvé qu'elle a été faite conformément à la loi;

\*Attendu que, suivant l'art, 938 du Code civil, toute donation pour être valable et parfaite doit être acceptée par le donataire; que cette condition est substantielle, tellement que, si elle n'existe pas, il n'v a pas de lien de droit.

\*Attendu que dans la cause il n'est justifié d'aucune acceptation faite du vivant du donateur pour et au nom de Prosper-Philippe Caffin qui est décédé en minorité;

» Attendu qu'il est prétendu à tort que les donations faites en rentes sur l'Etat ne sont pas soumises aux conditions prescrites par la loi; que les dispositions des lois sociales qui contenaient des dérogations au droit commun ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre; que si les lois sur la matière ont dérogé au principe général que les biens sont le gage des créanciers; que si elles ont autorisé une forme toute particulière pour la transmission de la propriété, il faut borner là l'effet de leurs dispositions; que les étendre davantage et décider, comme le demande l'Etat, que par cela seul qu'il y a tranfert il y a donation valable et qu'aucun examen n'est permis, ce serait donner les moyens d'éluder les dispositions les plus importantes de la loi, notamment celles sur les successions don l'exécution importe non-seulement aux interêts privés, mais encore à l'ordre public;

blic;
« Attendu que ladite rente ayant été rendue par l'Etat, la remise n'en peut être opérée comme y concluent les demandeurs; attendu que l'Etat a possédé de bonne foi et a dès-lors fait les fruits siens (509 du Code Civil);
» Le Tribunal condamne l'Administration des domaines à remettre aux demandeurs nne inscription de rente sur l'Etat 5 pour ceut de 1405 francs, ou à leur payer somme suffisante pour acquérir une rente de pareille somme au cours du jour où le paiement sera effectué; déboute les demandeurs de leur demande relative aux arrérages de ladite rente et aux intérêts;
» Condamne l'Administration des domaines aux dépens. (Audience du 29 juin.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4º chambre). (Présidence de M. Michelin.)

Audience du 8 juillet.

ÉDUCATION UTILITAIRE. - DOCTRINES D'OWEN. - JUGEMENT.

Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier des plaidoiries engagées dans cette affaire entre Mes Durand Saint-Amand, Flandin et Sudre. La cause avait été continuée à aujourd'hui pour le jugement.

Avant le prononcé de ce jugement, M. Bourgain, avocat du Roi, a signalé plusieurs erreurs échappées à la rapidité de notre rédaction dans le résumé que nous avons présenté de son réquisitoire. Nous regrettons, en effet, qu'une analyse trop succincte d'une des considérations présen-tées par ce magistrat ait dénaturé ses expressions et donné à sa pensée une signification différente de celle qu'elle avait réellement. Nous re-mercions M. l'avocat du Roi de n'avoir pas lui-même douté de nos in-tentions dans cette circonstance; elles ne pouvaient être douteuses à l'é-card d'un magistrat dout pages expressions de sur corprésion les cengard d'un magistrat dont nous pouvons chaque jour apprécier les consciencieux travaux.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi,

a rendu le jugement suivant :

a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Beauséjour avait confié à Phiquepal d'Arusmont l'éducation du pupille Dufour, moyennant une rétribution annuelle de 1,200 francs;

» Que si le mandat inspiré par une confiance trop facile laisait à Phiquepal le choix aventureux d'un système nouveau d'éducation, il était au moins entendu que ce système, quel qu'il fût, concourrait par des études libérales au développement in tellectuel et moral du jeune Dufour;

» Attendu que loin de répondre à l'espoir du tuteur, Phiquepal a violé, sous plusieurs rapports, ses engagemens, soit en appliquant presque exclusivement l'activité du jeune homme à des travaux manuels dans lesquels Phiquepal trouvait lui-mième un lucré, soit en l'initiant à des doctrines contraires à toutes les idées reçues et menaçantes pour l'ordre social;

» Que Phiquepal a compromis ainsi, pendant une période de six années, l'éducation du sieur Dufour, et que dans de telles circonstances le sieur Phiquepal ne saurait etre admis qu'à réclamer le prix des dépenses qu'il a faites pour les besoins matériels de son élève;

» Par ces motifs,

besoins matériels de son eleve;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare Phiquepal non-recevable dans sa demande en paiement
de l'obligation de 7,700 francs, fixe à 2,500 francs la somme que de Beauséjour
devra lui payer pour les dépenses matérielles, condamne de Beauséjour à payer
ladite somme à Phiquepal.

» Sur les autres fins et conclusions des parties les met hors de cause.

» Condamne Phiquepal aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 3 juil let.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Léonard Mourioux, dit Jean Cheneaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute Vienne, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour tentative de vol, circonstances atténuantes;—2º de Rose Valerie, dite Marie (Haute-Marne), cinq ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement, circonstances atténuantes; — 5° de Charles-François Frein (Loir-et-Cher), sept ans de réclusion, tentative de viol sur sa fille, circonstances atténuantes; — 4° d'Etienne Lachaud et Jeanne Lazarize, sa femme (Drôme), cinq ans de réclusion, vol avec fausses clés, circonstances atténuantes; —5° de Jean-Charles Leroi (Seine-et-Oise) deux ans de prison, faux en écriture privée;

rison, laux en écriture privée; 6° De Joseph Knaub et Jean Fettig (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, shellion armée contre des gardes forestiers; — 7° De Louis-Hippolyte rébellion armée contre des gardes forestiers; — 7° De Louis-Hippolyte Lissot (Yonne), ciuq ans de travaux forcés, tentative d'extorsion de signatures avec violences; — 8° De François Leclaire et Sophie Bouchet Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, tentative d'extorsion de signature portaut obligation; — 9° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Macon, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur du sieur Complet, interveuant et défendeur au pourvoi par le ministère de Me Piet, son avocat; — 10° Du commissaire de police d'Avranches, remplis-sant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Pileau-Duhomme, prévenu de contravention en matière de petite

Sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes et la plaidoirie de Me Latruffe-Montmeylian, son avocat, et pour violation de l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Mende, jugeant sur appel d'un jugement du Tribunal de Marvejols, entre l'administration et un individu resté inconnu, qui introduisait en fraude un baril d'eau-devie qu'il a abandonné en prenant la fuite.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 8 juillet.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES COMMUNISTES. La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 8, 9 et 11 juin, a

rendu compte du procès intenté à dix individus dont deux, les sieurs Dourille et Pillot, ont été momentanément impliqués dans l'instruction relative à l'attentat de Darmès devant la Cour des pairs.

Le jugement de première instance ayant acquitte tous les prévenns du délit d'association illicite, il y a eu sur ce point appel de M. le procureur du Roi. Les sieurs Lambrun et Samesun ont de leur côté interteté appel de la disposition du mêma incaprant qui les condamnes, savoir jeté appel de la disposition du même jugement qui les condamne, savoir Samesun, pour délit de port d'armes prohibées, à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende, et Lambrun, pour détention J'un sabre de guerre, à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

M. Rozier n'a point appelé de la partie du jugement qui le condamne, pour détention d'armes prohibées et de cartouches, à six mois d'empri-sonnement et 25 fr. d'amende.

Le premier, assis sur le banc des détenus est le sieur Pillot, porteur d'une longue barbe et ayant le front chauve. Il a été, il y a quelques années, l'objet de poursuites et de condamnations pour écrits anarchiques, et pour avoir essayé de fonder sans autorisation une église fran-

Les prévenus déclarent se nommer : 1º Jean-Jacques Pillot, agé de trente-deux ans, homme de lettres; 2º Pierre Rozier, âgé de vingt-cinq ans, apprêteur de chapeaux de paille; 3º François Samesun, âgé de quaans, appreteur de chapeaux de paine; 3º François Samesun, age de quarante-neuf ans, logeur; 4º Henri Lefuel, âgé de vingt-six ans, compositeur d'imprimerie; 5º William Carter, âgé de vingt-quatre ans, fils d'un coutelier, né en Angleterre; 6º Henri-Joseph Dourille, âgé de vingt-neuf ans, homme de lettres; 7º Ange-Louis Blaise, âgé de vingt-neuf ans, propriétaire, rue Taranne; 8º Auguste Audry, âgé de vingt-huit ans, homme de lettres; 9º François Maynier, âgé de trente-quatre ans, cordonnier; 10º François Lambrun, âgé de quarante ans, marchand de vins

MM. Blaise, Audry, Maynier et Lambrun sont en liberté sous caution.

M. le président: Dourille, nous vons avions accordé aussi la liberté

provisoire sous caution. M. Dourille : Je suis détenu, je me suis constitué avant le jugement.

M. le président : Dans quelle prison êtes-vous?

M. Dourille : A Sainte-Pélagie; j'en ai été extrait ce matin pour être

amené à la Conciergerie.

M. le président : Si vous étiez resté en état de liberté provisoire, nous

M. le président : Si vous étiez resté en état de liberté provisoire, nous ne vous aurions pas laissé sur le banc des prévenus.

M. le conseiller Didelot fait le rapport de la longue procédure qui a été dirigée contre les prévenus. Il donne à la Cour connaissance des pièces tendant à démontrer l'existence de la société secrète des communistes et de celle des travailleurs. Ces pièces sont entre autres les réglemens de l'association et le serment exigé des initiés. M. le conseiller-rapporteur fait aussi connaître par analyse les écrits du sieur Pillot, notamment celui qui a pour titre : Ni châteaux ni chaumières, et le discours prononcé par la sieur Pillot l'année dernière comme président du banquet réformiste de Châtillon. Sur les autres prévenus, M. le rapporteur est entré dans des détails moins étendus.

Une des nières les plus curieuses de la procédure est un discours

Une des pièces les plus curieuses de la procédure, est un discours prononcé l'année dernière sur le suicide d'un nommé Aubertin qui s'est oté la vie pour ne plus assister au spectacle de l'organisation actuelle. Une autre pièce donne la recette d'une poudre fulminante qui, mise dans une arme à feu, produirait une décharge sans détonation. La procédure constate que l'expérience de cette invention n'a point réussi. Un pistolet, appartenant à M. Rozier, chargé de cette manière, a opéré une forte détonation.

M. le conseiller-rapporteur termine l'exposé des faits généraux par ceux concernant le prévenu Blaise, chez qui ont été trouvés une circulaire du sieur Duboscq pour un banquet réformiste à Montmartre, un réglement pour l'association de la réforme électorale, l'itinéraire d'un voyage de propagande, un hymne à Barbès et un écrit intitulé Jacques-Bonhomme, avec une note portant que 7,000 exemplaires de Jacques-Bonhomme, avec une note portant que 7,000 exemplaires de Jacques-Bonhomme. Bonhomme se promènent dans Paris la canne à la main.

Eufin, M. le conseiller-rapporter lit les notes tenues par le greffier aux débats de police correctionnelle, et donne lecture du jugement dont M. le procureur du Roi et les prévenus Samesun et Lambrun ont respectivement interjeté appel.

Ce rapport a duré depuis onze heures jusqu'à trois heures moins un

L'audience est reprise après un quart-d'heure de suspension.

M. le président : Dourille, puisque vous êtes constitué, vous demandez que votre cautionnement vous soit rendu?

Dourille : Je le demande puisque je ne suis plus en liberté provi-

La Cour ordonne que le cautionnement soit rendu.

M. Pillot, interpellé par M. le président, affirme qu'il n'a fait partie d'aucune société secrète, et que ses écrits sur les travailleurs égalitaires contiennent seulement un système de pure théorie, qu'il a l'intention de développer.

M. le président: Il y a cependant une coıncidence singulière entre la doctrine que vous professiez et une association formée pour la mettre

en pratique.

M. Pillot: J'ai puisé mes idées sur la communauté dans l'ouvrage

M. Colomb, membre, si d'un auteur qui doit vous être connu, car c'est M. Colomb, membre, si je ne me trompe, de la Cour royale de Grenoble. Il y a quatre ans que cet ouvrage a paru, et je n'ai cessé de l'étudier. J'ajouterai que J'ai aussi emprunté des idées à l'utopie de Thomas Morus, aux œuvres de Mably, et à un écrit célèbre de Fénélon lui-même. Il est possible que quelques personnes soient venues chez moi pour se procurer mes ouvrages; mais je n'étais affilié à aucune espèce de société secrète.

M. le président : Vous n'avez pas agi seulement comme homme spéculatif, mais comme homme pratique, car vous avez développé vos principes sur la communauté au banquet de Belleville, dans une réunion de 1,200 personnes. Vous avez porté un autre toast du même genre dans la réunion chez Constant. Là vous avez établi que vous ne vouliez plus de capitalistes, plus de censitaires, et vous proposiez d'arborer le glorieux drapeau de la Société égalitaire.

M. Pillot: Ce sont des métaphores comme en emploient tous les ora-

M. le président: Vous avez ajouté dans votre ouvrage que la constitu-tion de l'an XI était incomplète, et qu'elle avait laissé la propriété indi-viduelle comme une lèpre dévorante dans la société.

M. Pillot: Quand on poursuit l'idée dont on est vivement pénétré, on ne s'attache pas à donner aux mots une précision mathématique. Certains auteurs sont allés jusqu'à dire que les femmes devaient se trouver avec les hommes sur le pied d'nne égalité parfaite.

M. le président : Il n'en est pas moins étrange de voir prêcher, sous le prétexte spécieux du bonheur de l'humanité, les doctrines d'une so-ciété dangereuse dont un assassin, un régicide s'est trouvé avoir les réglemens en sa possession. Vous vous êtes dit prêtre, vous avez fait faire la première communion à de jeunes filles, et cependant vous avez dit dans vos écrits que la religion était un bourbier infect, et que la croyance de Dieu n'était faite que pour les sots.

M. Pillot: Je ne suis pas le premier qui ait nié la religion et la divinité du Christ. Les principes du culte ont changé, le mythe n'a pas toujours été le même

M. le président : Il ne s'agit pas ici de dogmes, de différences entre certaines sectes. Les expressions impies dont vous vous êtes servi sont l'abnégation de toute morale, de toute croyance.

M. Pillot: L'idée que vous me reprochez d'avoir émise n'est pas de

moi, elle est de Volney.

M. le président : Cette observation était pénible de ma part, mais je ne pouvais me dispenser de la faire.

· Un des co-accusés de Darmès était un nommé Borel, né en Suisse. Son extradition n'a été accordée par le gouvernement suisse que parce qu'il était atteint du crime d'attentat. La participation au crime n'ayant pu être prouvée contre lui, on a du le mettre en liberté pour rester fi-dèlement dans les termes de l'extradition. Nous sommes donc privés de sa présence aux débats; mais ses déclarations nous restent, et il a déclaré qu'il avait été présenté à la fraction militante d'une association de communistes dont vous et Darmès faisiez partie.

M. Pillot: Je suis bien faché de n'avoir pas été mis en face de Borel

pour le combattre, je ne l'ai jamais ni vu ni connu.

M. le président: Un nommé Thoré, poursuivi pour une brochure anarchiste, a aussi présenté un prêtre nommé Pillot comme membre d'une société de communistes.

M. Pillot: Il ne m'a pas désigné comme homme d'exécution, mais comme ayant de l'influence sur ceux qui s'occupent de théorie.

M. le président : Voici le passage de la brochure de Thoré : « On assure que ce groupe de communistes sectaires est dirigé par un ancien prètre de l'église française, auteur d'un écrit intulé : Ni Châteaux, ni Chaumières.»

M. Pillot: Il ne s'agissait que de théories, et même ce passage se termine par une épigramme qui certes n'est pas un éloge.

M. le président: Ceux qui, indépendamment des doctrines, assistent à des réunions et se livrent à des actions sont coupables.

M. Pillot: Aussi je n'ai point agi. J'ai assisté à deux banquets; des commissaires de police étaient présens, ils n'ont constaté aucun délit.

Mon nom a été mis dans les journaux, je ne le cachais pas.

M. le président: L'année dernière, dans une affaire relative à la fabrication de poudre et de munitions de guerre, nous avons appris que des réunions anarchiques avaient lieu tantôt chez un restaurateur ou des réunions anarchiques avaient lieu tantôt chez un restaurateur ou

des réunions anarchiques avaient lieu tantôt chez un restaurateur ou un marchand de vin, tantôt chez un autre.

M. Pillot: J'ai depuis cinq ans un type fort reconnaissable. Si j'avais fait partie de ces réunions, la police m'aurait signalé. Je ne me suis jamais montré à aucune réunion, si ce n'est à des enterremens, et pour conduire des morts à leur dernière demeure.

M. le président : Carter, vous êtes convenu devant plusieurs témoins que vous apparteniez à des sociétés de communistes.

William Carter: C'étaient des sociétés chantantes où l'on ne se réunissait que pour boire et chanter.

M. le président: Vous êtes jeune et bien jeune; nous ne voulons pas revenir sur des détails qui ont vivement affligé votre honorable famille, nous ne parlons ici que des réunions dont vous avez vous-même indi-

Carter: J'ai nommé tous les individus qui fréquentaient les maisons que j'ai citées, et aucun ne figure près de moi; car Lefuel que j'avais désigné a été arrêté avant moi.

M. le président: Vous avez souvent dit à Pauline Duval et à une autre fille que vous les quittiez pour vous rendre à une société secrète.

Carter: C'était pour me débarrasser d'elles, et pour aller dans une société chantante, où je ne voulais pas les conduire.

M. Didelot, rapporteur, cite des interrogatoires où le prévenu Carter a désigné jusqu'à dix-huit communistes.

M. Carter: Mes réponses auront été mal interprétées par celui qui les a reçues.

M. le président : Lambrun, on a trouvé chez vous un sabre. M. Lambrun : Je l'ai eu aux journées de 1850.

M. le président : Cela n'est pas possible; car ce sabre porte le millésime de 1840, c'est-à-dire de dix années plus tard.

M. Lambrun: Je sais que le sabre porte pour date de fabrication l'année 1817; je l'ai pris en juillet 1830 dans un poste occupé à la Halle

par des gardes royaux.

M. le président: On va faire venir ce sabre du greffe. On a trouvé chez vous plusieurs exemplaires d'un ouvrage impie de Pillot, un compte-rendu du banquet de Belleville et des indications de sommes.

M. Lambrun: J'étais commissaire pour mainteuir l'ordre à la porte; j'ai rendu compte des 2 francs par tête qui étaient reçus à la porte. Je n'ai connu M. Pillot que pour avoir été en rapport avec lui à Belleville.

M. Pillot : Des cachets m'avaient été remis pour le banquet, M. Lambrun est sans doute venu chez moi prendre des cachets, et ces cachets doivent se trouver sur ma liste. M. le président : Borel a désigné Lambrun comme un des marchands

de vins chez lesquels les communistes se réunissaient.

M. Lambrun: Je n'ai jamais entendu parler de Borel.

M. le président: Voici le sabre trouvé chez vous: il porte très clairement les chiffres 1840.

M. Lambrun: Il n'est pas sorti de chez moi depuis 1850.
 M. Didelot, rapporteur: Je remarque sur le dos cette inscription:

« Manufacture royale de (nom illisible), mai 1817. »

M Hardy: 1840 est le numéro d'ordre, le chiffre matricule du sabre: on a cessé de fabriquer de pareils sabres depuis 1850. Les sabres

d'infanterie ont été remplacés par des armes d'une autre forme.

M. Lefuel déclare aveir lu plusieurs écrits philosophiques et avoir participé à des banquets réformistes, mais il n'a été membre d'aucune affi-

M. le président : Rozier vous n'avez pas interjeté appel du chef qui vous condamne pour détention de pistolets et de cartouches de guerre, mais ce fait se lie intimement à celui d'association illicite. Vous avez été vu l'année dernière dans un groupe séditieux lors de la coalition des ou-

M. Rozier: Je suis allé en me promenant au faubourg St-Antoine comme observateur du mouvement populaire, et non pour y prendre

M. le président: On a trouvé chez vous une proclamation aux soldats.

M. Rozier: Tout le monde peut en avoir de pareilles; celle-ci a été laissée chez moi par un ami, et elle n'entre nullement dans mes vues; la doctrine à laquelle je suis attaché est toute pacifique.

M. le président: Le toast que vous avez porté à Belleville n'était pas si pacifique, vous y disiez: « Les exploiteurs jettent les exploités dans la mes et les plangent dans la misère. il faut avrien ne partier par la solongent dans la misère.

si pacifique, vous y disiez: « Les exploiteurs jettent les exploités dans la rue, et les plongent dans la misère; il faut arriver promptement à la réforme sociale. »

M. Rozier: J'ai dit qu'après une révolution politique les travailleurs devaient être admis à prendre part aux affaires publiques, afin de surveiller leurs intérêts. Je suis un bon ouvrier; M. Morean, mon chef d'atelier, dit que je suis en état de gagner 15 francs par jour; mais il faut pour cela que je travaille sans relache de six heures du matin à huit heures du soir, et mes forces physiques ne me le permettent pas.

M. le président: Aussi M. Moreau a dit que vous étiez paresseux, et que vous ne travaillez pas autant que le permettait votre capacité.

M. Didelot: M. Moreau a dit que vous aviez la tête exaltée en politique, et que vous vous comportiez en polisson; que vous gagniez 15 à 18 francs par jour, et que vous auriez pu en gagner 25. Il vous a refusé un certificat de bonne conduite comme étant chef des ouvriers apprèteurs de chapeaux de paille, et comme un ennemi du gouvernement,

preteurs de chapeaux de paille, et comme un ennemi du gouvernement,

préteurs de chapeaux de paille, et comme un ennemi du gouvernement, quoique peu dangereux.

M. Rozier: Ces parolès de M. Moreau sont en ma faveur. Nous ne sommes pas du même avis: il est exploiteur d'ouvriers et moi communiste. J'étudie les écrits des philosophes et je cherche à propager mes idées. Nous ne prétendons pas arriver à la réalisation de nos doctrines pour les faire prévaloir par la force brutale, mais par la puissance de l'opiulon publique. Quand tout le monde comprendra la vérité de la communauté, tout le monde en voudra, même vous, messieurs.

M. le président: Asseyez-vous.

M. Samesun, chez qui a été saisi un couteau-poignard, nie toute participation à aucune société prohibée. Il ne portait le couteau dans sa poche que pour empêcher qu'il ne fût pris dans sa chambre par quelque camarade peu délicat.

M. le président: Vous avez été arrêté dans le faubourg Saint-Antoine

uprès de Rozier. M. Samesun: C'est le hasard qui me l'a fait rencontrer. Je suis lo-geur et garçon boulanger, rue du Cœur-Volant, faubourg Saint-Germain. Il n'y avant pas une heure que j'étais sorti. Les agens de police m'ont dit en m'arrètant: « Il est facheux que vous ayez été vu avec Rozier, car nous le suivions à la piste depuis onze heures du matin, M. Maymer déclare tenir d'un nommé Meyer les exemplaires de l'é-

crit sur le Système unitaire qu'on a saisi à son domicile.

M. Dourille reconnait avoir publié le prospectus d'un ouvrage intitulé : la Démocratie, mais ce projet n'a eu aucune suite. Il a assisté à

divers banquets. M. le président : Vous avez été chargé d'une mission très active dans M. le président: Vous avez été charge d'une mission très active dans les départemens. Elle paraissait destinée à tout autre chose qu'à obtenir des souscripteurs pour votre journal. La liste de ces prétendus abonnés joint à la suite de différens noms des épithètes telles que celles-ci: « Babillard, mais fera tout ce qu'on voudra. — Très influens, plein de cœur. — Brave et dévoué. — Homme de mouvemens. » Vous dites d'un autre qu'il est bon, mais timelle et d'un député, qu'il est très circonapret. Enfin vous dites d'une mide; et d'un député, qu'il est très circonspect. Enfin vous dites d'une commune qu'elle est excellente, et d'une autre que les conseillers municipaux sont très bons.

M. Dourille: Je ne cherchais pas seulement des abonnés, mais des actionnaires et des correspondans pour le journal démocratique. Il était bon de savoir si l'on pouvait compter sur eux pour avoir des folds.

M. Didelot: Vous avez mis à côté d'un autre nom : « Bon, il fera des

Me Emmanuel Arago: Cela peut dire qu'il sera bon comme corres-

pondant, et qu'il fera des sacrifices pour payer des actions.

M. Glandaz, avocat-général : On en présente d'autres comme s'étant mal conduits aux événemens de Carpentras, ou comme dégradés et cou-

Me Arago: Cela voulait dire qu'il ne fallait pas compter sur eux comme correspondans ou comme actionnaires.

M. Dourille: Les noms des personnes expliqueraient tout.

M. le président: Nous ne croyons pas que ces noms accompagnés d'épithètes blessantes, telles que babillard ou perdu de dettes, puissent être lus en audience publique.

Me Arago: Cela s'expliquera dans la plaidoirie. M. Audry explique le but des listes trouvées chez lui comme se rap-

portant à la réforme électorale.

M. te président : Nous voyons dans ces listes une organisation par quartiers; les sections et les chefs y sont indiqués, tout cela caractérise une association fortement organisée.

M. Audry: J'ai regardé comme permis les comités qui recueillaient des signatures pour la réforme électorale. La division des listes à dù

M. le président: Il y avait dans vos comités des présidens, des secrétaires élus au scrutin et renouvelés tous les mois. On avait eu le soin de leur désigner des suppléans, et l'on faisait de plus des cotisations.

M. Audry: La loi permet de pétitionner collectivement. Il serait impossible de recueillir 5 ou 400,000 signatures sans s'entendre.

M. le président : Une lettre qui fait partie du procès dit que le véritable but de la réforme électorale est de remuer le pays.

M. Didelot: Voici le passage de cette lettre:

« La réforme n'est pas un but, mais un moyen de remuer le pays, de fortifier l'opposition en attirant l'attention des citoyens sur les affaires d'un gouvernement établi sur des institutions évidemment vicieuses. N'oublions pas que le gant est jeté à la monarchie, que la victoire ne sera pas remportée demain. C'est une lutte qui est à peine commencée. »

M. Glandaz: La fin de la lettre n'est pas moins remarquable: « Il

faut dire à nos amis qu'ils doivent se préparer à des événemens qui peu-

vent être prochains, et même qu'ils peuvent s'attendre à tout. »

M. le président: Blaise, vous avez eu aussi connaissance d'une organisation politique dans vos réunions.

M. Rlaise: l'ai assisté à deux réunions, l'une à la barrière du Maine, présidée par M. Thomas; l'autre à la barrière du Montparnasse, présidée par M. Arago. M. Laffitte a présidé d'autres réunions. Ces messieurs n'ont pas été dénoncés comme communistes: il y a des noms au dessus de toutes les attaques et de toutes les poursuites. Pour former notre co-mité et recueillir des signatures pour la pétition de la réforme, nous n'avons consulté personne : nous avons mis dans les journaux que M. Arago et cinquante députés devaient appuyer la réforme nous avons du répondre à cet appel fait aux patriotes.

M. le président : On a trouvé chez vous un hymne à Barbès.

M. Blaise: Cette pièce a été laissée chez moi par un ami.
M. le président: Et vous ne l'avez pas déchirée!
M. Vassal, officier de paix, et deux autres témoins sont appelés pour déposer de l'endroit où l'on a trouvé un sabre chez le sieur Rozier Lambrun. Cette arme était dans une armoire non fermée, mais profonde.

L'audience est levée à six heures et demie, et l'affaire continuée à demain pour le réquisitoire de M. Glandaz, avocat-général, et pour les

## COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair. - Audience du 24 juin. CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE PRESSE. - RENVOI APRÈS CASSATION.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, chaque numéro d'un journal doit être signé en minute par l'un d's gérans responsables, et l'exemplaire signé pour minute doit au moment de la publication être déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de Tribunal de 1 c instance, à peine de 500 francs d'amende. Il doit être donné récépissé du dépôt.

L'article 16 de la loi du 9 septembre 1855 ne change en rien les obligations prescrites à cet égard par celle de 1828; mais il modifie leur sanction en étendant l'amende de 500 francs 3,000 francs.

Ces deux lois ne reproduisent pas le paragraphe de l'article 5 de la loi du 9 juin 1819, d'après lequel la formalité du dépôt ne pouvait en aucune matière retarder ni suspendre le départ ou la distribution du jour-Aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, chaque numéro

cune matière retarder ni suspendre le départ ou la distribution du jour-nal; mais il est certain que le premier désir du législateur de 1828 a été de voir la presse à jamais délivré de toutes les mesures préventives qui trop long-temps avaient gêné ses mouvemens. Si l'on se reporte à la dis-cussion de l'article 8 tel qu'il est aujourd'hui rédigé, on voit qu'il est entré dans l'esprit de la loi de ne point entraver ou retarder la distribu-tion du journel. tion du journal.

tion du journal.

Ainsi le projet de loi portait que le dépôt aurait lieu avant la publication. Sur la proposition de M. Benjamin Constant, on substitua, au moment de la publication, « attendu, disait cet honorable député, que ces mots: avant la publication, ne fixant pas d'époque précise, une autorité locale malveillante pourrait y chercher les moyens d'entraver le départ du journal. »

M. Firmin Didot demandait en outre qu'un disposition expresse éta-M. Firmin Didot demandait en outre qu'un disposition expresse éta-blît que le parquet de M. le procureur du Roi serait ouvert tous les jours et toutes les nuits, afin que l'obligation du dépôt ne fût jamais un obstacle à la publication et à la distribution. Cette proposition ne fut écartée que sur l'attestation donnée par M. Jacquinot-Pampelune, ancien procureur du Roi à Paris, que tel était l'usage suivi dans la capitale, et qu'un commissaire de police délégué par le procureur du Roi veillait en effet toutes les nuits pour recevoir le dépôt des journaux (Moniteur du 20 juin 1898) (Moniteur du 20 juin 1828).

Un procureur du Roi qui tiendrait à suivre ponctuellement les pres-criptions de la loi devrait donc, à l'heure où le journal paraît, se trouver au parquet prêt à recevoir l'exemplaire signé et donner récépissé. Mais, il faut bien le reconnaître, si à Paris et dans quelques autres villes importantes où le personnel des parquets est nombreux, la stricte execu-

tion de la loi est facile, il n'en est pas de même dans la plupart des au-

es villes des departemens.
Il serait souvent fort génant et fort pénible pour les procureurs du Il serait souvent fort genant et fort penine pour les procureurs du Roi des petites localités de tenir leur parquet ouvert à toutes les heures où des journaux sont mis en distribution. Pour concilier à la fois l'intéoù des journaux sont mis en distribution. Pour conciner a la fois l'interet de leur service et celui de l'ordre, les procurears du Roi sont souvent dans la nécessité de prendre des arrangemens en dehors des prescriptions de la loi. Le législateur n'a peut-être pas eu la conscience complète des difficultés qu'il créait; il n'est peut-être pas entré dans ses prévisions que ces prescriptions pussent être remplacées par d'autres comprévisions. Mais presque partout on s'écarte de la rigueur de la loi, et le dérât est remplacé par une mesure analogue sans doute, mais enfin pres binaisons. Mais presque par une mesure analogue sans doute, mais enfin par dépôt est remplacé par une mesure analogue sans doute, mais enfin par

dépôt est remplace par une mesure analogue duns de constitue une mesure qui n'est pas cette formalité.

Ainsi, il avait été convenu entre M. Dubreuil (ou son prédécesseur), gérant du Journal de l'Eure, et M. le procureur du Roi d'Evreux, que délivrerait point de récépissé, qu'ou s'en rapportement. ce magistrat ne délivrerait point de récépissé, qu'on s'en rapporter ce magistrat ne denvierant point de qui avait ordinairement lieu chez le sa bonne foi sur le fait du dépôt, qui avait ordinairement lieu chez le

sa bonne foi sur le lant du depot, qui avast crastalitement lieu chez le concierge du Palais-de-Justice.

Le 19 décembre 1840, le journal devait paraître. Forcé d'aller a Rouen ce jour-là, le sieur Dubreuil signa la veille l'exemp aire qui devait être remis à M. le procureur du Roi.

Dans l'opération du dernier tirage, ce numéro fut égaré.

Dans l'opération du dermer urage, ce numero du coard. Un sieur Duhamel, employé au journal et chargé de la distribution, ne retrouvant pas la minute destinée au dépôt, en signa une autre pour M. Dubreuil, gérant, absent, et la remit à un porteur pour effectuer le dépôt et instruire M. le procureur dn Roi de ce qui s'était passé.

dépôt et instruire M. le procureur un noi de ce qui s'était passe.

Le porteur n'ayant trouvé personne au parquet, laissa l'exemplaire au concierge, comme il le faisait d'habitude, lui raconta l'accident qui au concierge, comme il le faisait d'habitude, lui raconta l'accident qui était arrivé, le chargeant spécialement d'en avertir M. le procureur du Roi. Le concierge aurait répondu que cela suffisait, et le journal aurait ensuite été distribué aux abonnés.

Le même jour, 19 décembre, le sieur Dubreuil, cité à la requête de Le même jour, 19 décembre, le sieur Dubreun, che à la requête de M. le procureur du Roi devant le Tribunal correctionnel d'Evreux pour avoir publié le 19 décembre le numéro 151 du Journal de l'Eure sans avoir signé en minute l'exemplaire déposé, fut acquitté par le Tribunal le 2 janvier 1841. Voici en quel termes est conçu le juge.

« Attendu que, daus l'harmonie de la loi, le gérant est responsable, non seulement du fait de non-dépôt de la minute du journal, mais encore de l'omission de signature; mais que pour sa garantie, il doit être donné récépissé constatur ; le la cignature prisque c'est la signature qui doit prouver l'identité.

signature; mais que pour sagarantie, il doit etre uonne l'ecepisse constaiant : je le depôt et 2º la signature, puisque c'est la signature qui doit prouver l'identité; 
a Attenda que si, dans l'espèce, un récépissé avait été exigé, il aurait été nécessairement conçu de telle manière, qu'un gérant ou son mandataire aurait été averti qu'il ne s'était pas suffisamment acquitté des obligations qui lui étaient

Attendu qu'il résulte de l'enquête que le gérant avait signé l'une des feuilles de son journal; que c'est par suite d'une erreur que son mandataire, en son absence, a porré au parquet une autre feuille non signée régulièrement; qu'il s'y

absence, a porré au parquet une autre feuille non signée régulièrement; qu'il sy est transporté pour expliquer les faits; que, par suite d'un conseutement du Parquet, il a cru devoir se passer du récépissé, et confier l'exemplaire du journal au concierge, ainsi que ses observations;

» Attendu que l'exemplaire déposé n'étant pas incriminé, le gérant ne pouvair aucun intérêt à se soustraire aux formalités qu lui étaient prescrites; qu'il exprobable que c'est sans les consentemens réciproques, tant sur la manière et le lieu du dépôt que sur l'absence de récépissé, le mandataire du gérant n'avait pas passé outre à la distribution du journal;

» Attendu que le défaut de signature a donc êté la suite d'une erreur et le lésultat de la confiance dans des procédés admis jusqu'alors, plutôt qu'une contravention:

travention; » Par ces motifs, le Tribunal délie le sieur Dubreuil de l'action, sans frais et

sans dépens. »

Sur l'appel du procureur eu Roi, il intervint, à la date du 4 février,

un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui confirme le jugement.

Pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rouen; arrêt de la Cour suprême du 16 avril, qui casse celui de Rouen et renvoie l'affaire devant la Cour royale de Caen. La cassatiou est fondé sur ceque l'infraction aux dispositions des articles de lois précités est du nombre des contraventions qui existent par le fait même, et que ne peut faire disparaître l'excuse de bonne foi, mais seulement celle de la force majeure proprement dite, sur ce que l'absence du gérant au moment de la publication du numéro incriminé, et l'erreur par suite de laquelle son mandataire a déposé au lieu de la feuille signée d'avance par le gérant un autre exemplaire signé par lui, ne sont pas des faits de force majeure, et que les arrangemens intervenus entre le gérant et le procureur du roi, en supposant qu'ils pussent être pris en considération par les Tribunaux, étaient étrangers à l'obligation imposée au gérant de signer l'exemplaire déposé.

Devant la Cour de Caen, Me Sorbier, avocat-général, organe de la prévention, a développé avec force les considérans de l'arrêt de cassation et a

requis la condamnation du gérant.

Me Saudbreuil, avocat à Evreux, qui était venu prêter au gérant l'appui de son talent, a dit d'abord que, par suite des arrangemens pris, le gérant faisait le sacrifice des avantages, renonçait aux garanties que la loi lui confère, qu'il lui était dès-lors permis de croire que M. le procureur du Roi montrerait une complaisance égale à la sienne, et que si quelque irrégularité venait à se glisser dans le dépôt, des poursuits ne seraient pas intentées, au moins avant un avertissement. Le défenseur a soutenu ensuite, tout en réprouvant une partie des motifs du jugement d'Evreux, relatifs à l'excuse tirée de l'erreur et de la bonne foi, que si on voulait s'en tenir aux termes de la plus stricte légalité, et regarder ces conventions comme non-avenues, il resterait toujours un fait de force majeure suffisant pour absoudre le sieur Dubreuil; qu'en effet, à l'heure où paraissait le journal, qu'au moment où l'on était allé pour effectuer le dépôt, personne n'était au parquet pour le recevoir et délivrer un récépissé; que par conséquent il n'avait pas été possible au gérant de satisfaire à cette formalité, et qu'en pareil cas la publication d'un journal sans dépôt n'était pas une contravention, parce qu'il ne pouvait dépendre du progueur du Roi contravention, parce qu'il ne pouvait dépendre du procureur du Roi par son absence du parquet de retarder ou de suspendre la publication du journal.

Mais la Cour, après une longue délibération, reconnaissant qu'il s'agit ici d'une contravention aux articles 8 et 16 des lois des 18 juillet 1828 et 9 décembre 1835, clairement établie, et que le cas de force majeure invoqué n'est pas justifié, a réformé le jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, et condamné le sieur Dubreuil, gérant du Journal de l'Eure, en 500 francs d'amende et aux dépens.

# COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

( Correspondance particulière. ) (Présidence de M. Olivier.) Audience du 2 juillet.

EMPOISONNEMENT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI. - NOUVELLES EXPÉRIENCES PAR L'APPAREIL DE MARSH.

La foule qui encombre la salle d'audience et toutes les avenues du Palais-de-Justice indique que les débats de l'affaire dont la Cour va s'occuper présenteront un vif intérêt. C'est qu'en effet la nature du crime, la position sociale de l'accusé, celle de la victime, les rapports que cette cause présente avec la célèbre affaire Lafarge, ont longtemps préoccupé le public.

A une heure la Cour entre en séance; elle rend un arrêt par le

quel elle s'adjoint un quatrième magistrat et ordonne la nomination d'un juré supplémentaire. L'accusé paraît âgé de trente-qua tre ans; sa taille est élevée, sa figure douce et intéressante. Or remarque au banc de la défense, à côté de Me Delaboulie, le père et plusieurs membres de la famille de l'accusé.

Voici le résumé des faits consignés dans l'acte d'accusation : Le sieur Michel fit en 1829 un mariage d'inclination; toutefois caractère doux et aimant de sa femme s'accordait mal avec l'indolence et l'apathie du mari. Mme Michel quittait souvent le domi-

cile conjugal pour aller voir sa mère qui habitait un village situé | à quelques lieues de là. Michel profitait de ces absences pour entretenir des liaisons coupables avec une jeune fille nommée Ursule Fabre, et qu'il était parvenu à séduire à l'aide et avec l'assistance de Clotilde, Salem sa domestique. Dans le courant du mois d'avril 1838 Ursule devint enceinte; Michel fut obligé d'annoncer cette nouvelle à la mère d'Ursule; mais il promit en même temps de réparer l'atteinte portée à l'honneur de sa fille. A l'époque même où Michel révélait à la famille Fabre son inconduite et le déshonneur d'Ursule, il se procurait chez le pharmacien Jourdan et par l'intermédiaire du postillon Robert de l'arsenic pour empoisonner, disait-il, les rats qui sc trouvaient dans un grenier où sa femme avait le projet de faire, l'année suivante, des vers à soie. L'arsenic lui fut délivré en assez grande quantité, mais mélangé avec de la farine et sur une assiette qui fut placée dans le grenier et

que personne n'aperçut plus tard.

C'était le 11 du mois d'avril que l'arsenic avait été acheté, et le 12, jour de jeudi-saint, M<sup>me</sup> Michel, qui depuis quelques jours se trouvait légèrement indisposée, fut atteinte de violens maux d'estomac et ne put se rendre à l'église pour aller, suivant l'invitation du curé, prendre part à la cérémonie des apôtres. Cette indisposition n'eût pas de suites; mais depuis lors la santé de cette jeune femme devint chancelante. Dans le mois de juillet suivant, des symptômes alarmans se manifestèrent. Mme Michel prenait quelques alimens préparés par la fille Clotilde. Fatiguée depuis quelques jours par des maux de cœur, elle demanda un laît de poule que lui prépara également cette fille. Mais peu d'instans après l'avoir pris, elle fut saisie de vives douleurs d'estomac et fut obligée de le rejeter. La maladie faisait de rapides progrès, et toutefois le mari ne se décida à aller appeler un médecin que sur les instances de sa femme et d'une parente. Il monte à cheval pour aller chercher à Eygalières le docteur Mouret; mais il revient en déclarant qu'il ne l'a pas trouvé.Le lendemain seulement le docteur arrive, une saignée est pratiquée, et l'on administre quelques remèdes pour arrêter les vomissemens. Mais l'état de la malade ne fait qu'empirer, et bientôt on est obligé d'avoir recours à un autre médecin, c'est M. Rue, docteur à Lambesc, qui est appelé. Frappé des taches rougeatres qui couvrent le corps de Mme Michel, il la traite d'abord pour une fièvre scarlatine, mais bientôt après des symptômes plus alarmans se déclarent, la maladie prend un caractère désordonné, tous les secours sont inutiles et M<sup>me</sup> Michel expire après dix jours d'horribles souffrances. Quelque temps après la mort de Mme Michel, des bruits sinistres

circulèrent dans le public. Michel qui avait continué ses relations coupables avec la fille Ursule, avait, quinze jours après le décès de sa femme, formé le projet d'épouser cette jeune fi le. Son inconduite et peut-être même des soupçons plus graves déterminèrent le conseil de famille à lui enlever la tutelle de ses enfans. Bientôt après Michel prend la fuite et se retire à l'étranger. La justice, éveillée par la rumeur publique, crut alors devoir éclair-cir le terrible mystère de la mort de Mano Michel; son cadavre est exhumé, mais l'état de décomposition dans lequel il se trouvait ne permet pas aux docteurs chargés de l'autopsie de se livrer à des expériences anatomiques, et l'on se contente d'enlever une portion des viscères intestinaux pour les soumettre à des expériences chimiques. Des chimistes de Montpellier ont opéré sur ces substan-

ces et y ont découvert de l'arsenic.

Ces premières investigations déterminèrent l'arrestation de Clotilde Salem et d'Ursule Fabre. Quant à Michel, on ne put découvrir ses traces. Ursule fut mise en liberté après quatre mois de détention préventive : aucune charge ne pesait contre elle. Quant à Clotilde Salem, elle a, le 5 décembre dernier, subi l'épreuve des assises. Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 24 décembre dernier, rendu compte de ce te affaire, qui s'est terminée par un acquittement. Aujourd'hui Michel paraissait à son tour sur le banc des accusés, après s'être constitué volontairement prison-

Après la lecture de l'acte d'accusation et les formalités d'usage,

on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Etiez-vous marié depuis longtemps lorsque vous avez eu le malheur de perdre votre femme? - R. Je me suis marié en 1829. D. Aviez-vous fait un mariage d'inclination ou de convenance

- R. Je me suis marié par amour. D. Avez-vous eu plusieurs enfans? - R. J'en ai eu cinq, mais

il ne m'en reste plus qu'un. D. Après votre mariage n'avez-vous pas continué à habiter avec votre père ? - R. Oui, Monsieur.

D. N'aviez-vous pas, en 1838, une servante appelée Clotilde Sa-

D. Viviez-vous en parfaite harmonie avec votre femme? - R. Oui, Monsieur, j'aimais beaucoup ma femme.

D. Votre femme ne s'absentait-elle point souvent ? - R. Oui; elle allait souvent à Saint-Cannas pour y voir sa mère. - D. En 1838 n'avez-vous pas profité de l'absence de votre femme pour séduire une jeune fille nommée Ursule Fabre ? - R. J'ai eu des relations avec Ursule Fabre, mais je ne l'avais pas séduite.

D. N'est-il pas vrai qu'un soir du mois de mars 1838 Ursule Fabre et Clotilde montèrent dans votre chambre sous prétexte de ait de poule que vous aviez demandé; vous étiez couché et Clotilde vous laissa seul avec Ursule qu'elle enferma dans votre appartement, C'est alors que vous parvîntes, malgré la résistance de cette fille, à assouvir votre coupable passion. -R. Non, Monsieur, tout cela est faux; c'est volontairement qu'Ursule s'est livrée à moi.

D. N'avez-vous pas appris quelques jours plus tard qu'Ursule était enceinte? - R. Ursule me fit part de sa grossesse, mais je

. D. Quand Ursule vous a appris qu'elle était enceinte, ne l'avezvous pas vous-même annoncé à ses parens? - R. Oui, Monsieur, Je le dis à sa mère.

D. La mère Fabre ne vous fit-elle pas des reproches? — R. Oui.
D. Que répondîtes-vous? — R. Je l'engageai à garder le silence ; je lui promis de payer tous les frais et toutes les dépenses nécessaires pour son accouchement et de réparer autant qu'il était en moi le mal que je lui avais fait.

D. A l'époque où la grossesse d'Ursule a été connue, c'est-àdire en avril 1838, n'avez-vous pas demandé de l'arsenic au postillon Laurent Robert? — R. Oui, Monsieur, j'en demandai à Laurent Robert; il n'en avait point et me renvoya à Gauthier Maréchal. Ce dernier n'ayant pu m'en procurer, je m'adressai au pharmacien Jourdan.

D. Quelle quantité vous en fut-il délivrée? — R. Je ne sais; M. Jourdan ne voulut m'en vendre qu'à condition qu'il serait mélan-

gé avec de la farine, et c'est en effet ce qui fut fait.

D. Que vou iez-vous faire de ce poison? — R. C'est ma femme qui m'avait engagé à l'a heter pour empoisonner les rats, afin de débarrasser le grenier dans lequel elle voulait élever des vers à

D. Mais votre femme ne voulait élever des vers à soie qu'en | mai 1839; comment se fait-il qu'en avril de l'année précédente elle songe déjà à détruire les rats qui se trouvaient dans un local dont elle ne devait se servir qu'un an après? le fait paraîtra au moins étrange. Qui est-ce qui est allé prendre l'arsenic?-R. Laurent Robert fut envoyé par moi avec une assiette contenant de la farine, et le pharmacien y mélangea l'arsenic.

D. A qui Robert a-t-il remis l'assiette? — R. Nous sommes allés la porter ensemble dans le grenier.

D. En avez-vous prévenu votre père? - D. Il le savait comme

toutes les personnes de la maison. D. N'y avait-il pas dans le grenier de l'avoine pour les chevaux et n'avez-vous pas craint d'empoisonner cette avoine et d'occasionner ainsi beaucoup de mal dans les écuries de votre père? -R. Je n'avais pas cette crainte, car je savais qu'on employait souvent de semblables moyens sans qu'il en fût résulté aucun in-

D. Remarquez la coïncidence des faits : en avril, vous apprenez la grossesse d'Ursule, le même mois vous achetez de l'arsenic; le jeudi saint, votre femme, qui avait été invitée par le curé d'Orgon pour tenir un bassin dans l'église, éprouve une indisposition qui l'empêche de s'y rendre. - R. J'ai ignoré cette indisposition.

D. Quand avez-vous informé de cette circonstance le père Fabre? - R. Quelque temps après.

D. Vous prétendez avoir placé vous-même dans le grenier l'assiette contenant l'arsenic; l'avez-vous revue après ? - R. Oui,

D. Il est pourtant résulté de l'instruction qu'elle n'a jamais été aperçue par aucun des postillons qui entraient fréquemment dans le grenier pour y prendre de l'avoive. - R. Ce local est obscur et l'assiette u'était pas placée dans un lieu apparent.

D. A quelle époque votre femme est-elle tombée malade? — R. En juillet 1838, le 11 ou le 12.

D. N'était-elle pas enceinte à cette époque ? - R. Oui, Monsieur, elle était enceinte de cinq à six mois. (Sensation,)

D. Comment la maladie s'est-elle déclarée? — R. Le 11 ma femme était étendue sur un canapé; elle éprouvait des maux d'estomac et des maux de tête; le lendemain elle fut obligée de se cou-

D. Vomissait-elle? - R. Non.

D. N'avez-vous pas songé à appeler un médecin? — R. Le même jour je suis alle chercher à Rygalière M. Mouret.

D. Avez-vous ramené le docteur avec vous? - R. Non; M. Mouret le fils était absent; son père, à cause de son grand âge, refusa de m'accompagner. D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé à un autre? - R. Je

ne croyais pas ma femme assez malade pour ne pas attendre le docteur de la maison, qui d'ailleurs arriva le leademain. D. Qui est-ce qui a soigné votre femme pendant sa maladie? -

D. D'autres personnes ne lui ont-elles pas donné des soins? -R. J'écrivis à ma belle-mère qui a amené avec elle le docteur Rue de Lambesc auquel j'avais également écrit pour le prier de venir

donner des soins à ma femme. D. Où preniez-vous les médicamens ordonnés par les méde-

cins? - R. Chez M. Jourdan, pharmacien.

D. Qui est ce qui était chargé d'aller les chercher ? N'y alliezvous pas quelquefois vons-même? — R. Clotilde était plus particulièrement chargée de ce soin. Je ne me souviens pas d'y être allé moi-même.

D. Après la mort de votre femme, qui est-ce qui a confectionné les habits de deuil de vos enfans? - R. Ursule.

D. Lorsque la terre qui venait de recouvrir le corps de votre malheureuse femme était encore fraîche, n'avez-vous pas été surpris avec la fille Ursule? — R. J'étais dans le salon auprès de cette fi le, il ne se passa rien d'indécent entre elle et moi. J'avoue toutefois que je me laissais trop facilement entraîner à un sentiment que le malheur récent que je venais d'éprouver aurait dû me faire oublier. Je reconnais mes torts.

D. Quinze jours après la mort de votre femme, n'avez-vous pas demandé au secrétaire de la mairie de vous marier secrètement avec Ursule?—R. Ce sont les parens d'Ursule qui ont fait cette dé-

D. Le secrétaire de la mairie vous ayant répondu qu'il était impossible de satisfaire à votre demande, n'avez-vous pas consenti en faveur d'Ursule une obligation de 10,000 francs payables dans dix ans si à cette époque vous ne l'aviez pas épousée? - R. Oui, Monsieur, on m'y a forcé.

M. le président : Qu'aviez-vous à craindre de pauvres gens? c'était une famille composée uniquement de femmes, et d'ailleurs il y avait à Orgon à cette époque une compagnie de lanciers qui, dans le cas où on aurait voulu employer la violence contre vous,

Après l'interrogatoire de l'accusé, l'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise le premier témoin est introduit. C'est Ursule Fabre.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?- R. Ursule

D. Votre âge? — R. Vingt-cinq ans. D. Connaissiez-vous l'accusé avant le procès? — R. Oh!oui, monsieur, pour mon malheur.

D. Dites ce que vous savez. - R. Depuis un an je fréquentais la maison Michel; j'y couchais quelquefois en compagnie de Clotilde. Un soir j'entrai dans la cuisine; j'y trouvai Clotilde et M. Michel. Ce dernier nous dit qu'il étant malade et pria sa domestique de lui monter un lait de poule. J'accompagnai Clotilde dans la chambre de M. Michel. Il était couché, et Clotilde, après avoir déposé le lait de poule, sortit précipitamment de l'appartement, referma la porte sur elle et me laissa seule avec M. Michel, qui parvint malgré mes cris à faire de moi tout ce qu'il voulut. Quelque temps après je reconnus que j'étais enceinte. J'en fis part à l'accusé; il me promit de ne pas m'abandonner et m'envoya à Cavaillou pour faire mes couches. Mais il n'a pas tenu sa promesse, et je n'ai reçu de lui qu'une somme de trente francs insuffisante pour payer les frais de l'accoucheuse, que je fus obligé d'acquitter en vendant

Un débat s'engage entre le témoin et l'accusé, qui dénie la vérité des faits avancés par Ursule et prétend que cette fille s'est volontairement livrée à lui. Après des dépositions peu importantes des autres membres de la famille Fabre, l'audience est levée à 6 heures et renvoyée au lendemain 9 heures et demie.

## CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

- Sur le plus triste grabat du plus modeste bouge de la Cité ronflait de tout son cœur un honnête maçon, qui réparait ainsi les forces dont il avait besoin pour gagner le pain du lendemain.

Voilà qu'au milieu de la nuit son sommeil est interrompu par un léger bruit qu'il entend précisément au-dessous de sa couchette. " Qui va-là? s'écrie-t-il en se frottant les yeux. — Excusez, c'est moi, répond une voix qui lui est tota ement inconnue. - Qui, vous? (L'obscurité était complète.) - Ne vous dérangez pas l'ancien, c'est votre compagnon de chambrée qui voulait regagner son lit. — Me semblait que vous tracassiez ma cassette là-dessous! — Allons donc! vous rêvez, voisin. — Cependant j'ai bien entendu... - La, la, me v'là recouché, bonne nuit, mon vieux. » Le maçon, peu rassuré par l'explication, concoit d'étranges soupçons sur la tentative dont vient d'être l'objet sa chère cassette, qui contient son accoutrement des dimanches, le seul au reste qu'il ait de rechange. A force de se tourner et retourner sur son lit, il finit par se rendormir. Il se réveille au petit jour, comme de coutume, et sa première idée se reportant tout naturellement sur sa cassette, il forme le projet de l'emporter avec lui. C'était, au reste, le moyen le plus sûr et le plus simple de la mettre à l'abri de toute convoitise; mais, d'un autre côté, ne forme-t-elle pas le gage de son hôte, auquel il doit un petit mémoire qu'il ne peut pas payer pour le quart d'heure. Ce déménagement ne paraîtra-t-il pas suspect, est-il sûr qu'on le lui laisse effectuer? Toutes ces réflexions venant l'assaillir pendant qu'il s'habillait, il jette un coup d'œil sur son visiteur nocturne, et le voit dormir si calme et de si bonne foi, qu'il sent 'soudain ses craintes s'évanouir. Il part tranquille, rentre le soir plus tranquille encore, et à la vue de sa cassette toujours à la même place, il se félicite d'avoir triomphé du soupçon imaginaire, injurieux même...; l'illusion ne fut pas longue, la cassette était bien là, mais forcée, crochetée, complétement vide. Le maçon désespéré porta plainte; on sut facilement le nom de son perfide compagnon, qui seul avait pu faire le coup. Cité devant le Tribunal de police correctionnelle, le larron, qu'on n'a pu rattraper, se garde bien d'y

Le maçon vient seul raconter sa triste aventure, et comme M. le président lui fait observer qu'il aurait dû confier la garde de sa cassette à son hôte, « Je n'avais pourtant rien à craindre, dit-il, puisque j'avais la clé dans ma poche! » Le voleur a été condamné par défaut à six mois de prison.

- Une grave collision a eu lieu avant-hier dans la soirée au port de Bercy entre un rassemblement considérable d'ouvriers tonneliers et dérouleurs et plusieurs soldats de la garde municipale. Les ouvriers, qui avaient passé la journée presque entière à boire, rencontrant dans un cabaret cinq ou six gardes munici-paux, les insultèrent, et se portèrent envers eux à des voies de fait. Trois des gardes munipaux, que les ouvriers étaient parvenus à désarmer, furent dangereusement blessés, et ce ne fut qu'à l'intervention d'un fort détachement de la ligne, requis par le commissaire de police de la commune, qu'i's durent d'échapper au mauvais parti qu'on menaçait de leur faire. Quatre des ouvriers signalés comme les principaux auteurs de cette scène de désordres ont été mis en état d'arrestation, et envoyés à la préfecture par le commissaire, qui continue son enquête sur ces faits.

- Une tentative de meurtre a été commise aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi, dans la boutique même d'un liquoriste, rue de la Vieille-draperie, 29, en face de l'issue du pas age du Prado, donnant du quai aux Fleurs dans les petites rues de la Cité. La victime de cet attentat est un ouvrier qui ayant été attiré par une fille publique chez le liquoriste, se refusait à donner à cette misérable une petite somme qu'elle réclamait : saisissant un couteau qu'elle tenait caché, celle-ci, avant que l'ouvrier eût eu le temps de se mettre en garde, lui en porta dans la poitrine cinq ou six coups dont la violence fut telle qu'il tomba aussitôt baigné

La fille publique, qui avait réussi à s'enfuir, a été arrêtée dans la ournée. Quant au malheureux ouvrier, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état qui lai se peu d'espérance de le sauver.

Une cause singulière et qui rappelle une des nombreuses espiégleries dont fut victime Poinsinet, a été portée à l'audience de la Cour des requêtes, à Londres.

M. Blount, tai leur, réclamait 32 shellings (environ 40 fr.) pour le paiement d'une culotte de peau de daim par lui fournie à un nommé Brown, courrier ou piqueur d'une grande maison. « Cette culotte, a dit le demandeur, allait très bien à M. Brown le jour où je la lui ai essayée. Je ne conçois point par quel étrange ca-

price il voudrait aujourd'hui me forcer à la reprendre.»
Brown déposant la culotte de daim sur le bureau s'écrie: Je vais essayer cette culotte devant la justice si elle veut le permettre, elle est si large que j'y serais comme dans un sac, je demande si avec cela on aurait bonne grace à monter à cheval.

M. Dubois, juge: Le Tribunal n'est pas un cabinet de toilette,

veuillez vous comporter avec plus de décence.

M. Blount: Je ne suis pas étonné si ces culottes vont mal à Monsieur, je ne reconnais plus mon ouvrage, on a refait toutes les coutures d'une manière fort grossière afin d'élargir ce vêtement qui était collant et d'une justesse parfaite.

Une grosse femme rit au fond de l'auditoire ; le juge ordonne

aux huissiers de la mettre à la porte.

La grosse dame: Je suis l'épouse de Brown, c'est à moi d'expliquer le mystère. Mon mari s'est fait initier à une société de tempérance : il ne voulait plus boire de bière et exigeait que je me soumisse au même régime. Je lui ai persuadé qu'il maigrissart à vue-d'œil, et pour le punir j'ai élargi les coutures de tous ses habillemens : les coutures de la culotte de peau sont de ma

Cette petite scène s'est dénouée aux grands éclats de rire de l'auditoire. Brown a consenti à prendre livraison de l'indispensable habillement, après que le tailleur en aurait refait les cou-

-Une note relative à l'arrestation d'un habitant de Saint-Denis, que nous ne désignions dans notre numéro du 30 du mois dernier que sons son prénom d'Alexis, donne lieu aujourd'hui de la part de sa femme à une réclamation dans laquelle un sentiment très respectable sans doute la porte à repousser la gravité des faits sons l'inculpation desquels il est écroué.

Mme \*\*\* nous assure « qu'en ce qui la concerne, elle n'a jamais eu avec son mari que de légères querelles de ménage; et que, quant à sa fille, celle-ci n'aurait pas poussé de cris, et ne l'aurait pas appelée à son secours. » Nous nous empressons d'accueillir la réclamation de Mme \*\*\*, doublement digne d'intérêt comme épouse

Le spectacle est très amusant et très varié ce soir à l'Opéra-Comique; il se compose des trois dernières nouveautés données à ce théâtre: Frère et Mari, charmante petite pièce dont le succès a été des plus complets avant-hier, les Deux Voleurs et la Maschera.

M. Brairie. — Beaux-arts. — Vinsique.

Le livre de M. Frédéric Dollé sur les Six Restaurations est un livre consciencieux et intéressant de la suite d'événemens qui, dans six occasions différentes,

Commerce et industrie.

Nous recommandons aux fumeurs un nouveau porte-cigares d'une forme légêre et gracieuse; il joint la propreté à l'économie, évite les inconvéniens du ci-gare nu à la bouche et permet d'user le cigare en entier.

Ce charmant journal, rédigé exclusivement par les dames les plus célèbres dans les lettres, paraît tous les les samedis dans le grand format.

On s'abonne rue Montmartre, 182, à Paris.

# GAZETTE DES FEMMES

Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye, faubourg Saint-Germain, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

(3° ANNÉE), dirige par NE. CHEALLANGEE, texte par NE. WILHELM TENENT.

OUVRAGE COMPLET. Beau volume in-4°. Prix: 24 francs, papier blanc, 52 francs papier de Chine.

LES PERSONAES QUI ENVERRONT UN BOY SUR LA POSTE OU SUR UNE MAISON DE PARIS RECEVRONT L'OUVRAGE FRANCO POUR TOUTE LA FRANCE.

L'ALBUM DU SALON DE 1841 contient 31 magnifiques dessins par les premiers artistes d'après les principaux tableaux du Salon. Le texte est

une revue complète et consciencieuse de toute l'Exposition. Cet ouvrage est imprimé sur papier vélin satiné.

ALBUM DU SALON DE 1840. (Il en reste très peu d'exemplaires.) 41 beaux dessins in-4°, semblables au salon de 1841. Prix, 50 fr., papier blanc, 40 fr. papier de Chine. — salon de 1859, 20 fr. Ces ouvrages, parfaitement cartonnés, 4 fr. et 7 fr. au plus.

En vente chez Just Tessier, q. des Augustins, 57; Dentu, Palais-Royal; Gaume, r. du Pot-de-Fer, 5; Sapia, r. du Doyenné. ETUDE DE Me PIERRET, AVOUE A PARIS, Rue de la Monnaie, 11. DEUXIÈME ÉDITION.

DEUXIÈME ÉDITION. PRIX: 7 FR. 50 C.

HISTOIRE DES

PRIX: 7 FR. 50 C.

Bose Du. FREEEBEREC BOOKER.

Cet ouvrage a été considérablement augmenté. L'édition qui vient de paraître est impr. en caractère neufs très lisibles.

LA BOITE DE 72 4 FRANCS.

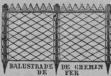
DARIES, AU CUBEBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUI\*E DE CHO! GLAT.

Ce précieux médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans rechute les écoulemens anciens et nouveaux, les pertes blanche, même les plus opiniatres. Me le docteur puche, mêdecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les melleurs effets; il les préfère au Baume de copahu, qui, outre sa saveur répoussante et nauséeuse derange l'extomac, sous telle forme qu'on l'administre, et produit rarement des résultais certains. — Les praliers dantes se vendent chez l'inventeur, rue croix-des-Petits-Champs, 23, au premier; chez jutier, pharmacien, à la Cirox-Rouge; colmet, rue St-Merry, 12; à la pharmacie. Centrale, en face le poste de la Banque.



## INNOVATION, SOLEDITE, ECONORIE:

Les GRILLAGES en FIL de FER INOXIDABLES de MM. TRONCHON, BRE-VETES pour cette fabrication MECANIQUE, remplacent avec un avanlage in-contestable les TREILLAGES en BOIS pour clôture de JARDIN et de chemin de FER, de PARC à GIBIER et à BESTIAUX, grilles et portes de basse-cours, ESPALIER, BERCEAU, POULAILLER, VOLIÈRE et FAISANDERIE; LATTES pour PLAFONDS et CLOISONS; CHASSIS de vitrage, etc., etc. Fabrique spéciale de serrurerie — Usine rue Pierre-Levée, 10.



AU BAUME DE COPAHU TRÈS-PUR SANS ODEUR NI SAVEUR.

Cette nouvelle préparation, d'un prix bien moins élevé que les autres et d'un usage plus facile, est la seule parmi outes celles qui existent, que les soient, qui n'occasionne jamais de répugnance ni de renvois aux malades. Elle ofire pour la guérison complète des maladies secrétes, écoulements anciens et nouveaux, même les plus opiniâtres, flueurs blanches, etc., une telle supériorité sur tous les remèdes qui existent, que la commission de l'Académie de médecine, après l'avoir soumise à l'expérience, à l'hôpital du Midi, a confirmé dans son rapport que cent malades, choisis parmi les cas les plus rebelles, et dont l'affection chez la plupart avait résisté à tous les moyens, ont été guéris en peu de jours sans aucune exception et sans qu'aucun d'eux en ait éprouvé la moindre incommodité. Aussi l'Académie a-t-elle fait à ce rapport un accueil très-favorable, et a-t-elle reconnu, à l'unanimité, que cette découverte était « un service important rendu à l'art de guérir, et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour d'administrer le Copahu.» (Voyez le Bulletin de l'Académie de 1857, p. 844.) Prix du flacon de 6à capsules: 5 fr. chez M. RAQUIN DE SAINT-REVERIEN, Pharmacien, rue Mignon, 2, près l'École de Médecine, et dans les principales pharmacies de Paris, des départements et de l'étranger.

En vente chez l'Editeur, rue Laffitte, 40, au premier.

COMMERÇANT, MAITRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15° SIÈCLE),

Par le baron TROUVÉ, Ancien préfet du département de l'Aude. Un beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. - Prix: 7 francs.

Brevet d'invention. 5 FRANCS Brevet d'invention.
5 FRANCS
LE PLACON.
BAUM DE TANN.
12 PARFUMEUR,
319, rue St-Honoré.

De tous les spécifiques inventés pour empécher la chute des cheveux et provoquer leur roissance sans danger, le BAUME DE TANNIN est assurément celui qui présente le plus de arantie. Extrait concentré des plantes aromatiques et astringentes, il peut être employé vec sécurité pour tous les âges; son usage est fort simple et ses résultats aussi prompts uesa tisfaisans.

Etude de M. LAWSON, jurisconsulte anglais, rue St-Honoré, 335.

# AVIS AUX PORTEI ES DE LETTRES DE CHANGE. Le public est informé de ne point recevoir et de ne point négocier TROIS LETTRES DE CHANGE, à la da c du 15 mars 1541, pour : 500 livres sterlings à trois mois. 2,750 liv. sterl. à six mois 2 250 lv. sterl. à douze mois. Trées par JAMES THOMAS BLURTON, propriétaire du club dit Buckingham, à Londres, rue Piccadilly.

Acceptées par JAMÉS WALTHALL HAMMOND, et payable à l'hôtel Cavendish, rue de

Jermyn.
Une défense ayant été obtenue auprès de Son Honneur le vice-chancelier d'Angleterre, dans un procès, afin d'empêcher et prévenir la négociation de ces trois billets, qui ont été obtenus de l'accepteur sans cause légitime.
Paris, ce 7 juillet 1841.

## Adjudications en justice.

ETUDE DE Me DELORME, AVOUÉ à Paris,

ETUDE DE M° DELORME, AVOUÉ à Paris, Rue Richelieu, 95.
Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, le 21 juillet 1841. en l'audience des crices du Tribunal civil de la Seine, des 1er, 2e, 5e, 6e, 8e, 9e, 10e, 11e et 12° lots, de la presque totalité de la TERRE de Laroche en Breny, arrondissement de Semur (Côted'ur).

| -     | Produits    | 1res mises | Minon A muin   |
|-------|-------------|------------|----------------|
|       |             |            | Mises à prix   |
| ots.  | bruts.      | à prix.    | réduites.      |
| 1er   | 13,405      | 330,062    | 282,910        |
| 2e    | 5,229       | 144,938    | 120,781        |
| 5e    | 7,150       | 183,756    | 157,505        |
| 6e    | 3,194       | 100,708    | 80,567         |
| Se Se | 10,380      | 286.865    | 245,885        |
| 9e    | 4,305       | 125,707    | 101,366        |
| 0e    | 9,804       | 280,954    | 240,818        |
| 1e    | 3,525       | 117,082    | 93 666         |
| 2e    | 4,300       | 129,226    | 103,381        |
| Nort  | Tana inilat | test ading | dieation defi- |

12e 4,300 129,226 103,381
Nora. Le 22 juilet 1841, adiudication defini ive sur folle enchère du 3° lot (bois de Vernon), adjugé précedemment moyennaut 362,000 francs.

Revenu, 11,921 francs.
Mise à prix, 279,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens:
1° A M° Devinne, avoué poursuivant, dépositaire des ûtres et plans du cadastre;
2° A M° Devin. avoue, rue de Grenelle-St-Honoré, 47;
3° A M° Dyvrande, avoué, rue Favart, 8;
4° A M° Drouin, avoué, rue Sainte-Anne,
51 bis.

51 bis

6° A Me Valpinçon, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7; Et à Rouvray (Côte-d'Or), chez Me Caillet,

Adjudication définitive le 17 juillet 1841. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine; D'une MAISON sise à Paris, rue Contres-

D'une MAISON sise à Paris, rue Contres-carpe-Dauphine, 3.

Superficie, γ compris la demi-épaisseur des murs mitoyens, 180 mètres.

Produit brut, 4,630 francs.

Impositions pour 1841, 414 fr. 76 c.
Mise à prux, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° Pierret, avoué poursuivant, dépo-sitaire d'une copie du cahier des charges et des titres, rue de la Monnaie, 11; 2° à M°

Trou, avoué colicitant, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 10 juillet 1841, à midi. Consistant en comptoir, armoire, consoles, pendules, flambeaux, etc. Au compt. Consistant en bureau, fauteuils, tables, chaises, glaces, pendules, etc. Au compt.

Le lundi 12 juillet 1841, à midi. Consistant en commode, tables, chaises, omploir, pendules, glaces, etc. Au compt. Place de la commune des Batignolles,

Le dimanche 11 juillet 1841, à midi. Consistant en bureau, chaises, rideaux, fauteuils, cartonniers etc. Au compt.

A wise shings post.

Vente aux enchères publiques, par suite de dissolution de so-iete et en vertu d'une ordonnance de réfère de to. A le matèriel le la atorique des chandlels-spendules, à Viliers, commune de Neudly, les dimanche 11 lundi 12 juillet 1841 et jours suivans s'il y a heu, heure de midi, par le ministère de Mc Ducroquet, commissaire-priseur, rue de Provence 48 Cette vente consiste en marchandises, mê-

Cette vente consiste en marchandises, ne-ches tressées, acute suffuriq e, acide nitri-que, acide horique, chlore, etc., deux cents hectolitres de charbon de terre. Matériel : Une chaudière avec ses bouil-leurs, ses soupapes, son fourneau et ses ma-

nometres.
Une belle pompe, système de Haize.
Environ deux mille kilogrammes de cuivre provenant de tuyaux, robinets et ustensiles divers.

rers: Environ 3,000 kilogrammes de plomb. — 2,126 id. d'etain. — 1,333 id. de fer. Quarante-deux tables à chandelles en bois

e chène. Bois de charpente, solivés et autres. Bois de charpenet, sonves et autres. Dix cuves, grandes et petites, en sapin. Deux bains Marie en bois de sapin et leur chaudière en cuivre avec quatre robinets, dont un à syphon. Rateliers, chèvres, tréteaux, auges, cou-vertures de chevaux, selles, harnais, bri-

Outils et objets divers : Etablis, clés à vis, cles anglaises, marteaux, limes, cries, enclu-

et autres ustensies, le tout a l'usage de l'établisselabrique.

Mobilier et linge à usage de l'établissement : Bureaux et tables en chêne et sapin,
beaux casiers, caisses en bois, chaises foncées
de paille et autres:

Quarante-deux draps de lit.

Soixante-treize tabliers de fondeurs.
Quarante-trois tabliers à poches.
Dix-huit torchons essuie-mains, etc.
Couchettes, lits de sangles : Dix-sept matelas. Vingt traversins.

# FRANCE LITTÉRAIRE

Un abonnement d'un an qui coûte 20 francs, 22 francs pour la province, donne droit à un exemplaire gratuit du Keepsake des D'ames, magnifique album, orné de 60 gia-

Nouvelle série sous la direction de M. CHALLAMEL,

Cette Revue, rédigée par les sommités littéraires de l'époque, Cette Revue, redigee par les somantes interaires de l'epoque, paraît tous les quatorze jours (le dimanche); les livraisons de trois mois forment un beau volume de 400 à 500 pages, ornées de vignettes. (Les 1er, 2e, 5e et 4e vol. sont en vente : 12 fr. le vol.) La France littéraire donne à ses abonnés 52 magnifiques des. sins in-4° reproduisant les meilleurs tableaux du Salon, des scèsins in-4° reproduisant les menteurs tableaux du Salon, des scènes de l'Opéra, etc., etc. — Prix d'abonnement, par an: Paris, 40 fr.; province, 46 fr.; étranger, 52 fr.—4 volumes grand in-8°. Cette Revue, la seule qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante celui d'une rédaction soutenue, forte et

large. Elle public aussi des nouvelles et romans des premiers littérateurs français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

POUR L'ÉTRANGER. POUR PARIS. DÉPARTEMENS. » Un an. Un an. 22 » Six mois. » Six mois. Six mois. 12 » Trois mois. 13 50 Trois mois. Trois mois. Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an.

Chaque dessin séparé, 1 fr. - Chaque livraison séparée, 2 f. 50. 

Consacré au traitement spécial et à forfait des

## MALADIES à l'état CHRONIQUE

telles que GOUTTE, RHUMATISME, CATARRHE, PHTISIE, HYPERTROPHIE DU COEUR, GASTRITE, NÉVRALGIE, DARTRE, ULCÈRE ET SYPHILIS RÉCENTE ET INVÉTÉRÉE.

Consultations de plusieurs médecins de la faculté de Paris de 7 h. du matin à 11 h. du soir.

La fourniture des médicamens entre dans le forfait.

On consulte et on traite par correspondance,

S'adresser franco rue Montesquien, nº 7, à Paris A designation of the contraction of the contraction

CATTIPES.

POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUG cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffran

Dépôt dans les bonnes pharmacies. Vingt-quatre couvertures.

Au comptant.

Les adjudicataires paieront 5 pour cent en transférée rue transférée rue de Louvois. Nota. On commencera par le linge

A céder, ETUDE D'HUISSIER, dans un chef-iieu de Cour royale. Produit. 4,000 fr.; prix, 15,000 fr. Grandes facilités pour le paie-ment. — Écrire franco à Mª Vial, rue du Dragon, 21.

Société anonyme de Charbonnage, Le Bonne et Veine-à-Mouches.

MM, les actionnaires sont prévenus que conformément à l'article 47 des statuts modifiés, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 10 août prochain, second mardi du mois, neuf heures du matin, au nouveau siège de la société, à Quarégnon, près Mons. (Bel-

gique. )

Les propriétaires d'actions au porteur ne pourront être admis que autant qu'ils représenteront leurs actions on qu'ils justifieront d'un certificat de dépôt desdites actions chez un notaire de France ou de Belgique.

Société des produits chimiques de Grenelle. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle pour 1841 aura lieu le samedi 31 juillet présent mois, à midi, au siège de la société à Grenelle.
Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions au moins et les représenter.

A dater du 12 juillet 1841 l'étude de Me Ro-quebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis, sera transférée rue Ste-Anne, 71, en face de la



## AVIS AUXTUHEURS DE CIGARES

Propreté.

Economie

Brevet d'inven.

et de perfect.

Porte-cigares à griffes à ressorts d'acier avec étai. — Pour le gros, s'adr. à
Ch. LAN et Co, r. St-Laurent, 39, à Belleville (Seine); et pour le détail, chez
les débitans de tobac et tableties.

NOTA. Chaque porte-cigares est revêu du poinçon breveté et de la marque C.

LAN et Co.

## INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGHE.

Qu'il a été formé entre M. Quernet et Mme Toury une société commerciale en nom collectif, sous la raison QUERNET et Comp., pour l'exploitation d'une fabrique de carton et de tout ce qui se rattache à cette industrie; Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé de fait à partir du 25 avril dernier, continueront de droit à compter du 1er juillet, et finiront le 25 avril 1850;

manufactures réunies de Creil et de Montereur, convoqués en assemblee générale. conformément aux statuts de la société, reçus par Me Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont. entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le dévelopment qu'ont pris les affaires, de porter à 600,000 francs que MM. Louis LEBEUF et Comp. avaient ouvert à la société, aux termes de l'article 10 des statuts.

Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont. entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le dévelopment qu'ont pris les affaires, de porter à 600,000 francs que MM. Louis LEBEUF et Comp. avaient ouvert à la société, aux termes de l'article 10 des statuts.

Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont. entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le dévelopment qu'ont pris les affaires, de porter à 600,000 francs que MM. Louis LEBEUF et Comp. avaient ouvert à la société, aux termes de l'article 10 des statuts.

Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont. entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le dévelopment qu'ont pris les affaires, de porter à da société, aux termes de l'article 10 des statuts.

Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont. entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le dévelopment qu'ont pris les affaires, de porter à la société, aux termes de l'article 10 des statuts.

Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont. entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le dévelopment qu'ont pris les affaires, de porter à da société, aux termes de l'article 10 des statuts.

Bonnaire, notaire, les 18 et 19 février 1840, ont. entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'unanimité, vu le dévelopment qu'ont pris les affaires, de porter à da dou, out entre autres dispositions additionnelles, résolu à l'avaient et se de l'article 10 des statuts. manufactures réunies de Creil et de Monte- pris par les associés, relativement à cette (Nº 2456 du gr.); reau, convoqués en assemblée générale. con- colle.

ETUDE AMÉDÉE LEFEBVRE,
AVOCAI-agréé, rue Vivienne, nº 34.
D'un acte sous signatures privées en date
à Paris, du 30 juin 1841, enregistré en la méme ville, le 2 juillet suivant, fol. 80 bis r., c.
8, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c.
Fait triple entre:
1º M. Edouard VAUCHER, entrepreneur de
peinture, demeurant à Paris, rue des PetitesEcuries, 27, d'une part;
2º M. Auguste JACQUEMYNS, docteur en
médecine, demeurant à Paris, rue SI-Denis,
277 ci-devant, et actuellementrue de l'Ecluse,
33, à Batignolles-Mone aux, d'autre part;
3º Et M. Benoist-Isi lore BRUN, négociant

As sociée de la sociée est établi à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 15:

Tue des Educit de Continue de Cloude et de Company 15:

Tue des Amandiers-Popincourt, 15:

Tue des Amandiers-Popincourt, 15:

Tue des Amandiers-Popincourt, 15:

Tue des Amandiers-Popincourt, 15:

Tue des Concentration pour et al de l'evront 15:

Tue des Concentration pour et al de l'evront 15:

Tue des Concentration pour et al de l'evront 15:

Tue des Concentration pour et al de l'evront 15:

Tue des Concentration pour et al de l'evront 15:

Tue des Concentration pour et al de l'evront 15:

Tue des Concentration pour et al de l'evront 15:

Tue de l'evront 15:

T

Pour assister à l'assemble une suque le Est et demeure, d'un commun accord, dissoule purement et simplement à partir dudit tont sur la composition de l'état des créanjour 30 juin.

Pour assister à l'assemble une suque le M. le juge commissaire doit les consulter, tont sur la composition de l'état des créanjour 30 juin. M. Jacquemyns a été nommé liquidateur. Pour extrait.

Amédée LEFEBVRE.

ETUDE DE M° BEAUVOIS, AGRÉÉ.
D'une délibération des actionnaires de la société Marius RAMPAL et C°, dont le siége est à Paris, rue Hauteville, 66, réunis en assemblée générale audit siége social.
Ladite délibération en date à Paris, du 3 juillet 1841, euregistré,
Il appert que par modification aux statuts de ladite société Marius Rampal et C°, consignés en un acte sous signatures privées en date à Paris, du 31 mai 1838, enregistré et publié, lesdits actionnaires ont arrêté qu'il serait, en tant que de besoin ajoulé à l'article 5 d dit acte social un paragraphe ainsi conçu :

onçu:
« La sociésé sera consulér.
« La sociésé sera consulér.
» Que, toujours en tant que de besoin, l'assemblée a reconnu que les opérations faites depuis le 31 mai 1838 par la société Marius Rampal et Ce, sont régulières et engagent les actionnaires, quelque ait été le nombre d'actions émises à ladite époque du 31 mai 1838.

Pour extrait.

BEAUVOIS.

Du sieur HÜBERT tenam ...
du Croissant, 13, le 13 juillet à 2 heures (a pui seur sur l'actions émises à ladite époque du 31 mai 1838.
Pour extrait.

BEAUVOIS.

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concadit ou à un contrat d'union, et, ou dernier cordat ou à un contrat d'union, et, ou dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur eas, être immédiatement consultés, tant eas, être immédiatement consultés, tant eas, être immédiatement consultés, tant eas, être immédiatement eas, être immédiatement eas, être immédiatement eas, être imméd

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priès de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. veaux syndics

serait, en tant que de besoin ajouté à l'arti-cle 5 d dit acte social un paragraphe ainsi conçu :

« La sociésé sera constituée aussitôt que sept cent cinquante actions auront été sous-leurs titres à MM. les syndics

papier timbré, indicatif des sommes à récla-

Du sieur CHAMPDAVOINE, serrurier, rue Jeannisson, 12, entre les mains de MM. Stie-gler, rue de Choiseul, 19, et Verrier, rue Ste-Anne, 25, syndics de la faillite (N° 2459 du gr.);

Du sieur LECLERCQ, ancien lustreur, rue du Petit-Banquier . entre les mains de M. Dagmeau, rue GADET, 14, syndic de la fail-lite (No 2462 du gr.); Du sieur JEANNE, limonadier, galerie Valois, 172, Palais-Royal, en re les mains de M, Saivres, rue Michel le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2470 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la verification des créances, qui commencera immédiatement après l'expirattion de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHEZ, md de che-

ASSEMBLEES DU VENDREDI 9 JUILET.
DIX BEURES: Schie, mercier, clot. — Emetyentrep. de bâtimens, id. — Fouquet, limonadier, conc. — Barusch, dit Frederic, laileurs, id. — Mercier, anc. serrurier, veil.
— Pohlen, décatisseur, rem à huit.
ONZE HEURES: Boyer, fab. d'eau de melise,
id. — Charlier et Ce, fab. de maillecherl,
redd. de comptes. — Deconclois, fab. de
tuyaux de plomb, cloture. — Almeroth et
femme, limonadiers, id. — Fleury, impsur étoffes, id. — D'le Larpanteur, fingére,
id. — Thumerelle, chéniste, syndicat.
— George et femme, lui ancien negociant en
vins, id.

MIDI: Moulin. boulanger, syndicat. — Dame
Maugas et D'lle May, mdes de nouveaules,
verif. — Lobbé-Desenne, banquier, clot.
— Fourage, tailleur, conc.

DEUX HEURES: Romer, horloger-pierriste à
façou, id. — Fougère, fab. de metaux rem
à huitaine. — Seigneurgens, bonneuer,
synd.

TROIS HEURES : Guillemin, limonadier, veri-

fication. BOURSE DU 8 JUILLET.

1er c. pl. ht. pl. bas der c. 

Paregistré à Paris, le Resu un franc dix senti ces Juillet 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A. Guyor Le muire u s arrendissements